



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
26 avril 2013, RG numéro 10/02194**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2013, RG numéro 10/02194. Revue juridique de l'Océan Indien, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.91-92. hal-02860618

HAL Id: hal-02860618

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860618>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

8.5. LES VOIES DE RECOURS

8.5.3. La tierce opposition

Tierce opposition – Conditions – Demande nouvelle (non)

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 avril 2013, RG n° 10/02194

Romain LOIR

Si l'on sait que la tierce opposition est une voie de recours réservée à ceux qui n'ont été ni parties ni représentés à la décision qu'elle attaque¹, on oublie parfois qu'elle est également subordonnée à une condition plus discrète, imposée par l'article 582 du Code de procédure civile : la tierce opposition ne peut tendre à remettre en question que les points jugés par cette décision attaquée, si bien qu'aucune demande nouvelle n'est recevable².

En l'espèce, une procédure d'expulsion avait été engagée entre un bailleur et un locataire. Et la Cour d'appel avait fait droit à cette demande d'expulsion. Or la SIDR, tiers à ce procès, forma tierce opposition : prétendant être le véritable propriétaire du terrain et des constructions, elle soutenait qu'elle était spoliée de ses droits, car elle ne pouvait pas disposer de son bien et mettre en œuvre une convention publique d'aménagement.

La Cour d'appel de Saint-Denis juge cette tierce opposition irrecevable : si la SIDR est bien tiers, la décision attaquée n'avait pour objet qu'une question d'expulsion dans le cadre d'un rapport locatif et n'était pas relative à l'identification du propriétaire. Les prétentions de la SIDR étant quant à elles relatives au droit de propriété, elles portent sur une question autre que celle qui a été jugée. Bref, la tierce opposition soulève une question nouvelle, ce qui conduit à son irrecevabilité :

« L'article 582 du code de procédure civile dispose que "la tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque ; elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit".

L'article 583 du même code ajoute que "est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque".

En l'espèce l'action engagée par la SIDR - qui est bien un tiers à la

¹ Art. 583 du Code de procédure civile.

² CA Paris, 31 mai 1962, *GP* 1962.2, 120 ; Cass. Com., 11 janvier 1994, Bull. Civ. IV, n° 20 ; Cass. Civ.1^{re}, 25 juin 2008, *RTD civ.* 2008, 555, obs. R. PERROT.

procédure du 3 juillet 2009 – s’analyse en une action en revendication de propriété tendant à l’expulsion de tous occupants sans droit ni titre, occupants du terrain dont elle se déclare propriétaire, demande distincte de la demande initiale tranchée par l’arrêt de cette Cour en date du 3 juillet 2009.

En effet la demande initiale portée devant le Tribunal d’Instance de Saint Paul, puis devant la Cour d’appel tendait à l’expulsion du bailleur (...) par celui qui se prétendait locataire (...).

La Société Immobilière du département de La Réunion ne subit aucun préjudice en qualité de propriétaire et peut exercer tous les droits découlant de son titre de propriété, [les parties] ne contestant pas ses droits et ne formulant aucune revendication de propriété sur la parcelle cadastrée section AH n° 1203 commune du PORT.

En conséquence la SIDR forme une demande nouvelle, sur un tout autre fondement que celui sur lequel la Cour s’est fondée le 3 juillet 2009 et cette demande ne relève pas de la tierce opposition.

Sa demande sera déclarée irrecevable ».

On relèvera que la Cour d’appel semble aussi se fonder sur une autre condition de la tierce opposition : celle-ci ne peut être exercée que si son auteur y a intérêt, c’est-à-dire si la décision attaquée lui cause préjudice ; ce qui n’était pas le cas ici, les parties n’ayant, selon les juges, aucune prétention sur la propriété du terrain.